

# CONVENTION N°2024-358

POUR LES TRAVAUX DE DEVIATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE  
L'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE CAPRIERS- 13008 MARSEILLE

Entre

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 2 bis quai d'Arenc – BP 48014, 13567  
Marseille Cedex 02 – Représentée par sa Présidente Madame VASSAL Martine, Maître  
d'Ouvrage de l'opération « aménagement impasse des câpriers 13008 Marseille »,

Ci-après dénommée **Le Maître d'Ouvrage**,

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, SNC au capital de 100.000 €, dont le siège  
social est situé 78, Boulevard Lazer CS90321 13395 Marseille Cedex 10, inscrite au RCS de  
Marseille sous le n° 801 950 692 représentée par son Directeur d'Exploitation Monsieur Régis  
MASSE, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommée **Le Délégué**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# CONVENTION N°2024-358

POUR LES TRAVAUX DE DEVIATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE  
L'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE CAPRIERS- 13008 MARSEILLE

## 1 PREAMBULE

Conformément à l'**Article 62 du contrat de Délégation du Service Public** de l'Eau Potable, le Délégué doit procéder au contrôle des études et des travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers si ces derniers portent sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ce contrôle, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'Impasse des Cápriers dans le 8ème arrondissement de Marseille.

Il est rappelé que :

- Seules des installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics d'eau potable pourront être incorporées au service délégué
- Dans tous les cas, la (ou les) connexion(s) des nouveaux ouvrages sur le réseau public existant sera (ont) réalisé(s) par le Délégué

## 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES EAU

### 2.1 Réseaux neufs posés

La présente convention concerne les réseaux neufs d'eau potable ci-dessous qui seront posés par le Maître d'Ouvrage puis intégrés dans le domaine public métropolitain :

- 110 ml de conduite fonte DN600 mm

Toutes les conduites d'eau potable prévues seront posées par une entreprise qualifiée présentant des références récentes sur des travaux similaires et après agrément du concessionnaire.

Toutes les conduites posées seront équipées des organes indispensables tels que vannes de sectionnement, vidanges et ventouses. Elles seront posées sous des emprises publiques ouvertes à la circulation d'engins de chantier.

En dehors des normes et prescriptions techniques habituelles, notamment du fascicule 71 du CCTG, les canalisations et appareils devront être posés en respectant scrupuleusement le Cahier des Dispositions Types du concessionnaire et les travaux seront réalisés en respectant :

- Le décret « DT-DICT » du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012,
- Le guide technique relatif « aux travaux à proximité des réseaux » qui détaille les conditions d'applications des textes réglementaires et de la norme NF S70-003 « Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens »

## **2.2 Raccordement sur le réseau public existant**

Les réseaux neufs posés seront raccordés au réseau d'eau public de distribution existant par l'intermédiaire de 2 maillages de DN600 mm / DN600 mm à réaliser sous l'impasse des Câpriers.

## **3 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **3.1 Investigations complémentaires**

Les investigations complémentaires sont imposées par la réglementation en vigueur concernant les réseaux sensibles qui ne sont pas en classe A dans les réponses au DICT.

Le Maître d'Ouvrage transmettra au **Délégataire** le rapport des investigations complémentaires réalisées dans le cadre de l'aménagement.

Lors des travaux le marquage piquetage sera réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux. Ce dernier fera l'objet d'un procès-verbal remis à l'exécutant de travaux après sa signature avec les parties prenantes.

### **3.2 Conditions générales**

Le **Délégataire** a bien noté que la réalisation du nouveau réseau et des branchements associés, était confiée, sous la responsabilité du **Maître d'ouvrage**, à l'Entreprise GREGORY PROVENCE En revanche, tous les raccordements au réseau public existant seront exclusivement réalisés par le Délégataire aux frais du **Maître d'Ouvrage**.

Le Délégataire assurera, quant à lui, le contrôle pour le compte de la Métropole Aix Marseille suivant le plan joint, les prescriptions techniques spécifiques au contrat de délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix Marseille et les conditions énoncées ci-dessous :

- Le **Maître d'Ouvrage** ou son Entreprise devra informer le délégataire de la date de démarrage des travaux AEP,

- Avant tout début de travaux, le **Maître d'Ouvrage** soumettra au délégataire les plans d'exécution des travaux y compris les notes de calcul pour la détermination des longueurs de conduite à verrouiller et le dimensionnement des butées. Ceux-ci devront recevoir le visa du délégataire avant le démarrage du chantier concerné. Toute modification de réseaux par rapport à ces plans devra faire l'objet d'un constat contradictoire entre le délégataire et le **Maître d'Ouvrage**.
- L'Entreprise devra garantir aux représentants du **Délégataire** un accès permanent au chantier,
- Elle devra prendre immédiatement en compte les remarques qui lui seront faites, sur le chantier, par tout représentant du **Délégataire**,
- Les terrassements devront être conformes au Fascicule n°71 et au Cahier des Dispositions Type du **Délégataire**,
- En phase provisoire, les canalisations et branchements, s'ils ne sont pas suffisamment enterrés, devront être protégés tant contre les chocs mécaniques que contre le gel. Le **Maître d'Ouvrage** s'assurera notamment que les réseaux nouveaux tout comme les réseaux existants ne subiront pas de contraintes excessives du fait du chantier de construction.
- En phase provisoire comme en phase définitive, même après réalisation des aménagements de surface définitifs, le **Maître d'Ouvrage** prendra toutes les dispositions nécessaires pour laisser libre accès aux organes de manœuvre. Notamment, les Bouches à Clé des vannes et les regards de manœuvre devront rester accessibles 24h/24 pour les équipes d'intervention du délégataire.
- La mise en œuvre des matériels et des matériaux devra être conforme aux règles de l'Art et notamment au Fascicule n°71
- La protection des conduites publiques sera assurée par un remplacement systématique des déblais jusqu'à 20 cm au-dessus des génératrices supérieures. Au-delà, le choix des matériaux de remblaiement et leur mise en œuvre devront être conformes au « Règlement Voirie » en vigueur
- L'entrepreneur devra fournir les Relevés Après Exécution (plans de récolement) réalisés à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>; le fond de plan de ces RAE devra être identique à celui du plan projet.
- L'ensemble de ces plans devra être fourni 15 jours avant la date fixée pour les maillages sur le réseau public, il sera donné en deux exemplaires papier ainsi que sous format numérique (\*\*\*.dxf ou \*\*\*.dwg). Le plan de récolement devra respecter le Cahier des charges joint en Annexe 1

- Les canalisations et branchements devront être éprouvés conformément au Fascicule n°71. Le programme des épreuves devra être soumis à l'accord du délégataire. Ces dernières se dérouleront automatiquement en présence du délégataire qui s'attachera notamment à vérifier la précision des appareils de mesure utilisés. Pour les conduites en fonte, les épreuves consisteront en une montée de la pression à 15 bars. Une fois la pression stabilisée à cette valeur, il ne devra pas être constaté une baisse supérieure à 5mCE après 30 minutes. Pour les épreuves sur conduites en polyéthylène, l'Entreprise se conformera au fascicule 71.
- Contrôle du compactage : l'Entreprise réalisera des contrôles de compactage pendant le déroulement du chantier pouvant lui donner les garanties d'une bonne exécution des travaux et le respect des objectifs de densification demandés au règlement de voirie. Il sera réalisé les essais minimums suivant la liste présentée dans le tableau ci-après :

|                  |     |    |     |     |             |
|------------------|-----|----|-----|-----|-------------|
| Linéaire (m)     | < 5 | 20 | 100 | 500 | > 500       |
| Nombre de points | 1   | 2  | 4   | 8   | 1 par 200 m |

Ces contrôles seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement et quoiqu'il en soit avant de procéder à la réfection de tranchée. Les PV de contrôle seront fournis au délégataire. En cas de doute sur la qualité du compactage, le délégataire pourra demander à l'Entreprise de faire effectuer par un Tiers, au frais du **Maître d'Ouvrage**, le contrôle de ses compactages afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux objectifs fixés dans le Règlement Voirie,

- Désinfection de la canalisation : avant tout raccordement sur le réseau public, la conduite neuve devra être désinfectée (cf Mode opératoire de désinfection en Annexe 2). Des prélèvements de contrôle seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé en vue d'effectuer, sur chaque point de contrôle, une analyse bactériologique. Les résultats devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.
- Les travaux réalisés feront l'objet, après la fin complète des Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'un Procès-Verbal de Raccordement sur le réseau AEP existant (cf modèle en Annexe 3) à signer par le **Maître d'ouvrage** et par le délégataire. Dès cet instant, le réseau sera entretenu par le Délégué aux frais du **Maître d'Ouvrage** jusqu'à la fin complète des travaux de voirie.

## 4 FORMALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

### 4.1 Pièces à fournir

Pour la suite à donner à cette affaire, le **Maître d'Ouvrage** devra, avant tout commencement des travaux, retourner au **Délégataire** datés, signés et complétés les documents suivants :

- Un exemplaire de la présente Convention, du plan d'exécution,
- Le devis des maillages (annexe 5) signé « Bon pour Accord » par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment habilité
- Le Bon de Commande d'un montant de **141 481,06 € TTC** portant les mentions obligatoires suivantes : n° Siret de l'entité, le code service, le n° d'engagement, le nom du responsable du chantier
- Le planning prévisionnel des travaux,

Les travaux ne pourront démarrer qu'après un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente convention datée, signée et accompagnée du règlement correspondant.

### 4.2 Décomposition du paiement

#### Raccordement au réseau public AEP

L'article 3.5 du contrat de Délégation du Service Public précise que la SEMM bénéficie de **l'exclusivité** pour effectuer les travaux de raccordement sur le réseau d'eau potable existant.

Le raccordement/maillage des nouvelles canalisations et/ou les déviations de réseaux opérées par le délégataire sont réalisées par le Délégataire et feront l'objet d'une facturation au tiers maître d'ouvrage aux conditions du barème des prix joint en annexe 68.1.

Ces travaux correspondent à la pose et à la fourniture de 2 maillages de DN 600 mm, soit un montant total de **141 481,06 € TTC** suivant le bordereau de Prix Annexe 68.1 au Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau (Cf. le devis ci-joint).

Ce montant est calculé en fonction des valeurs de base en vigueur au 01/01/2014. Il sera actualisé à la date effective de réalisation des travaux.

#### Honoraires pour contrôle des travaux exécutés par des tiers

Le délégataire exercera son droit de contrôle comme détaillé dans la présente convention. Ses prestations seront réalisées gratuitement conformément à l'article 62 du Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau.

## 5 SUIVI DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage précisera le nom de son représentant ayant qualité auprès du Délégué pour régler lors du chantier tout problème technique ou financier inhérent à des modifications qui seraient apportées au projet initial. Ce nom devra figurer obligatoirement sur le Bon de Commande.

Pour le Maître d'Ouvrage,

Pour le Délégué,

Régis MASSE

Accepte les termes de la présente convention.

Annexe 1 : Cahier des charges pour les RAE

Annexe 2 : Mode opératoire de désinfection des canalisations neuves et des branchements

Annexe 3 : Procès-verbal de raccordement sur le réseau AEP existant

Annexe 4 : Plan PRO

Annexe 5 : Devis des maillages

## **ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR LES R.A.E**

## **ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE DE DESINFECTION DES CANALISATIONS NEUVES ET DES BRANCHEMENTS**

**ANNEXE 3 : PROCES VERBAL DE RACCORDEMENT SUR LE  
RESEAU A.E.P EXISTANT**

## **ANNEXE 4 : PLAN PROJET**

## **ANNEXE 5 : DEVIS**